



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023045-0001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal du parc éolien de Cômes de l'Arce exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE à BUXIÈRES-SUR-ARCE

--

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013177-0001 du 26 juin 2013 autorisant la société ENEL GREEN POWER FRANCE à exploiter le parc éolien de Cômes de l'Arce ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères et l'avifaune n° PCICP2021126-0002 du 6 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 février 2015 à la société BORALEX ENERGIE VERTE ;

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 27 février 2015 retirant et remplaçant le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 février 2015 à la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS ;

VU la déclaration de mortalité de Milan royal effectuée par la société BORALEX ENERGIE VERTE le 2 mars 2021 et sa version rectifiée transmise le 20 avril 2021 ;

VU le rapport de suivi environnemental avifaune du Milan royal et surveillance de l'avifaune de l'année 2021 du CPIE Sud Champagne ;

VU le porter à connaissance de la société BORALEX ENERGIE VERTE, en date du 5 août 2022, pour la mise en place d'un bridage dynamique ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2022 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 13 janvier 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que le parc éolien « Cômes de l'Arce » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes, appelé « bridage », est de nature à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que le Milan royal est une espèce menacée, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ; que le Milan royal est protégé conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

Considérant la découverte d'un cadavre de Milan royal le 23 octobre 2020 à proximité de l'éolienne E3 ;

Considérant que l'exploitant, face à la répartition temporelle importante et diffuse des enjeux liés au Milan royal sur le site, a proposé la mise en place d'un dispositif expérimental de détection-arrêt, appelé « bridage dynamique » ; qu'un tel dispositif ne peut être mise en place qu'à condition d'être accompagné par un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation du dit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

Considérant que ce type de dispositif nécessite, avant d'être reconnu comme une mesure de réduction suffisante susceptible de remplacer des bridages fixes, une phase de tests visant à en vérifier l'efficacité sur le type de machine installée et dans le contexte particulier du parc ;

Considérant que, sur la base des vitesses de vol moyennes des Milans royaux et des caractéristiques du parc, notamment d'une longueur de pales inférieure à 50 mètres, d'une durée d'arrêt des machines estimée à moins de 30 secondes, le rayon de la zone de risque autour de chaque mât est estimé à 312 mètres pour le Milan royal nicheur et 466 mètres pour le Milan royal en migration ;

Considérant que le critère de vitesse atteinte en bout de pale dans un délai maîtrisé après envoi d'un signal de ralentissement est fixé par le présent arrêté, car il s'agit d'un critère mesurable, considérant que l'arrêt total du rotor est difficilement mesurable sans actionner un frein mécanique qui entraînerait des problèmes de maintenance des machines ; que l'objectif est bien de rechercher un ralentissement maximal du rotor et non la seule atteinte de ce seuil de vitesse fixé ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La société BORALEX ENERGIE VERTE (SIRET 443 134 317 00652), dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62 575 BLENDÉCQUES, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Côme de l'Arce » situé sur le territoire de la commune de BUXIÈRES-SUR-ARCE.

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

Le bridage fixe prescrit à l'article 2.2 de l'arrêté du 6 mai 2021 peut être levé pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement à toute période de l'année et dont l'efficacité a été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.

a. Définition et objectifs du système de bridage dynamique envisagé :

Le système, doté de 8 modules par éolienne, définit autour de chaque mât qu'il couvre, un volume dit « à risque ». Ce volume est défini par un angle de 55,3° à la verticale et de 45° à l'horizontale ; voir figure en annexe.

Ce volume est d'une hauteur maximale de 190 mètres et d'un rayon maximal de 500 mètres.

Le système de bridage commande l'arrêt d'une éolienne dès lors qu'un oiseau de l'espèce cible (Milan royal) pénètre dans le volume à risque de cette éolienne (élément déclencheur).

Le système identifie les oiseaux selon leur envergure, se déclenche à partir d'une distance de 350 mètres et pour les oiseaux ayant une envergure supérieure à 120 cm. De cette façon, il englobe le Milan royal (envergure de 140 à 165 cm) mais aussi d'autres espèces de grande envergure :

- Cigogne noire (175-202 cm)
- Milan noir (130-155 cm)
- Certains individus de Buse variable (110-132 cm)

Pour le Milan royal, le système présente les capacités suivantes :

- distance de détection avec un taux d'efficacité à 80% inférieure à 400 mètres
- distance de détection maximale : 500 mètres

Par ailleurs, le dispositif active un dispositif d'effarouchement visuel, basé sur l'activation de flash lumineux, dès qu'une espèce cible est détectée.

Au sens du présent article, l'éolienne est considérée comme arrêtée lorsque sa vitesse de rotation en bout de pales est égale ou inférieure à 50 km/h. Elle doit être arrêtée après un délai maximum de 30 secondes à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne peut redémarrer après un délai de deux minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout élément déclencheur survenant pendant une phase de redémarrage d'une machine.

Ces critères pourront être adaptés sur présentation d'éléments justifiés par l'opérateur et validés par l'inspection.

b. Phase de test et validation du bridage dynamique

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 80 % des Milans royaux et oiseaux d'envergure supérieure à 120 cm), individuels ou en groupe, pénétrant dans le volume à risque des mâts asservis et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection des oiseaux isolés et des oiseaux en groupe et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces et dans les situations avec individu isolé ou avec groupe d'oiseaux, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable et aux busards, notamment par un relevé du nombre de détections concernant ces espèces durant la phase de test ;
- d'estimer les pertes économiques et de productivité liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes liées au bridage fixe ;
- performance du système sur les groupes d'oiseaux en période de migration.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interactions maximum, être obtenues via des drones d'envergure comparable à celle du Milan royal.

À l'issue de la phase de test, l'exploitant étudie la faisabilité technico-économique d'abaisser le niveau seuil de la catégorie des oiseaux dits « grande taille » à une envergure supérieure à 100 cm, dans l'objectif d'inclure les rapaces de taille plus modeste (en particulier la Buse variable et les busards : Buse variable (110-132 cm), Busard Saint-Martin (97-118 cm) et Busard cendré (96-116 cm)). Si celle-ci conclue à son inclusion, cette inclusion est effectuée dès la mise en service du bridage dynamique validé. Dans le cas contraire, l'exploitant transmet cette étude et les justificatifs associés (estimation du nombre de collision et de la mortalité réelle de cette espèce, estimation des durées d'arrêts dues à cette seule espèce et pertes de production associées) à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue aux mesures de bridage fixes en faveur de l'avifaune.

c. Entretien et vérifications périodiques

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système permettant d'identifier la présence éventuelle de défauts ou de pannes nécessitant intervention ou réparation. Le taux de disponibilité du système est attendu pour être d'au moins 95 % du temps.

L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

d. Rétablissement du bridage fixe en cas de défaillance du bridage dynamique

Si l'efficacité du bridage dynamique n'a pas été démontrée à l'issue de la phase de test, l'ensemble des machines reste asservi au bridage fixe prescrit à l'article 2.2 de l'arrêté du 6 mai 2021.

Si, à l'issue de la phase de test du bridage dynamique, ou au cours de son exploitation, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le bridage dynamique inopérant ou insuffisamment efficace, alors le bridage fixe est rétabli lors de la survenance de ces conditions météorologiques.

Si, suite à la mise en place du bridage dynamique, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'un mât asservi au bridage dynamique, le bridage fixe est réactivé a minima pour ce mât, le temps que l'exploitant analyse les cause de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUXIÈRES-SUR-ARCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BUXIÈRES-SUR-ARCE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BUXIÈRES-SUR-ARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **14 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe : Schéma du volume de détection

